

# GE\_GERICHTE ACPR/8/2021 vom 17. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_8\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_8_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/8/2021 du 17 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/8/2021 del 17 settembre 2020

## Erwägungen

### E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 2.1

et les références citées). 3.2.1. L'art. 312 CP réprime le fait, pour un membre d'une autorité, d'abuser intentionnellement des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. Cette infraction suppose que l'auteur use illégalement de prérogatives attachées à sa fonction; ainsi, il décide ou contraint dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire, voire recourt, pour atteindre un but légitime, à des moyens disproportionnés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_433/2020 précité). L'abus suppose toutefois une violation insoutenable des règles applicables (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 19 ad art. 312).

3.2.2 La CDB est une autorité administrative instituée par l'art. 14 de la Loi genevoise sur la profession d'avocat (LPAv; E 6 10). Son activité est soumise à la

- 8/12 - P/7666/2020 LPA (art. 49 LPAv). Elle est amenée à rendre des décisions (art. 1 al. 2 cum 4 LPA), notamment en matière d'inscription au registre cantonal des avocats (art. 21 LPAv). Pour statuer, elle est habilitée à réunir les renseignements et procéder aux enquêtes nécessaires (art. 20 al. 1 LPA). Singulièrement, l'art. 27 LPA l'autorise à recueillir des informations écrites auprès de particuliers non parties à la procédure, respectivement à leur demander la production de pièces (al. 1); les tiers sont dispensés de leurs obligations, lorsque les justificatifs et renseignements demandés se rapportent à des faits sur lesquels ils peuvent refuser de témoigner (al. 3). Selon l'art. 32 al. 2 LPA, les personnes soumises au secret professionnel au sens de l'art. 321 CP ou dispensées de témoigner en vertu d'autres dispositions du droit fédéral ne sont pas tenues de déposer. 3.2.3. À teneur de l'art. 35 al. 1 LPD, la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données, sera, sur plainte, punie de l'amende. L'art. 162 CP réprime, sur plainte, le comportement de celui qui aura révélé un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle. L'auteur de l'infraction est la personne à laquelle le maître du secret confie les informations. Le secret commercial peut notamment porter sur l'organisation interne d'une entreprise (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand Code pénal, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 8 et n. 20 ad art. 162).

### E. 2.2

Les griefs émis sont dirigés contre une ordonnance de non-entrée en matière – décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE) –, à une exception. En effet, la société allègue nouvellement que la CDB ferait en sorte de ne plus avoir à rendre de

- 6/12 - P/7666/2020 décision d’inscription d’avocats, à son adresse. Ce faisant, la recourante se prévaut, semble-t-il, d’une autre infraction que celles dénoncées dans sa plainte. Ces prétendus évènements, faute d’avoir été portés à la connaissance du Ministère public, n’ont fait l’objet d’aucune décision préalable, susceptible d’être contestée devant l’Autorité de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Le recours est donc irrecevable en tant qu’il porte sur ces aspects.

### **E. 2.3**

Reste à déterminer si la société dispose de la qualité pour recourir.

#### **E. 2.3.1**

En vertu de l’art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l’annulation ou à la modification d’une décision peut contester celle-ci. D’après l’art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal (al. 1), le dépôt d’une plainte équivalant à une telle déclaration (al. 2). La notion de lésé est définie à l’art. 115 al. 1 CPP. Il s’agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction; subit une telle atteinte le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n’est pas unique (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_576/2018 du 26 juillet 2019 consid. 2.3).

#### **E. 2.3.2**

La loi reconnaît aux personnes morales la capacité de former et d’exprimer, au travers de leurs organes, une volonté et d’agir en conséquence (cf. art. 55 CC; ATF 141 IV 1 consid. 3.3.2). L’art. 312 CP (abus d’autorité) protège, outre l’intérêt de l’État à compter sur des fonctionnaires fiables faisant un usage raisonné du pouvoir de puissance publique qui leur a été conféré, celui des citoyens à n’être point exposé à l’exercice incontrôlé et arbitraire de ce pouvoir (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_40/2020 du 18 juin 2020 consid. 6.1), par exemple en subissant un acte de contrainte illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_433/2020 du 24 août 2020 consid. 1.2.1). Le bien juridiquement protégé par l’art. 181 CP (contrainte) est la liberté d’action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 1 précité, consid. 3.3.1).

#### **E. 2.3.3**

En l’espèce, la recourante reproche au \_\_\_\_\_ de la CDB d’avoir contrevenu aux art. 312 et 181 CP, en exigeant d’elle la divulgation de données – pour certaines confidentielles –, la menaçant, à défaut, d’un préjudice économique – induit par la suspension du traitement des demandes d’inscription, au registre cantonal, de ses clients avocats –. Elle se plaint donc d’une atteinte, via des pressions exercées sur son administrateur \_\_\_\_\_ (art. 55 CC), à sa liberté d’action. Ainsi, elle est directement touchée dans ses droits (art. 115 CPP) par les actes susvisés. Elle bénéficie, partant, du statut de partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b - 7/12 - P/7666/2020 CPP), et conséquemment de la qualité pour recourir (art. 382 CPP), en lien avec ces infractions. Tel n’est, en revanche, pas le cas s’agissant des prétendues tentatives d’instigation à commettre des infractions. En effet, seule la victime potentielle desdites infractions serait habilitée à quereller le refus de poursuivre l’instigateur (art. 115

CPP), et non l'auteur instigué. Le recours est donc irrecevable sur ces aspects – étant précisé que la question du caractère pénal éventuellement licite, des demandes formulées par la CDB à la société, sera examinée en lien avec les infractions alléguées aux art. 321 et 181 CP –.

#### **E. 2.4**

Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours sont, quant à elles, recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

#### **E. 3**

La société estime qu'il existe une prévention suffisante d'abus d'autorité et de contrainte contre, notamment, le \_\_\_\_\_ de la CDB.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 310 CPP, une procédure pénale peut être close par une ordonnance de non-entrée en matière, lorsque la situation est claire sur les plans factuel et juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Tel est le cas quand les faits dénoncés ne sont manifestement pas punissables, faute de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction (al. 1 let. a). Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore". Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_210/2020 du 11 novembre 2020 consid.

#### **E. 3.3**

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Sur le plan objectif, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illégal, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_559/2020 du 23 septembre 2020 consid. 1.1 et les références citées). Subjectivement, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement; le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_406/2020 du 20 août 2020 consid. 2.1 in fine).

- 9/12 - P/7666/2020

#### **E. 3.4**

Les art. 312 et 181 CP n'entrent pas en concours, la première de ces infractions absorbant la seconde (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), op cit., n. 36 ad art. 312).

#### **E. 3.5**

En l'espèce, la CDB – soit pour elle son \_\_\_\_\_ – était habilitée, dans le cadre de l'instruction de demandes d'inscription d'avocats au registre cantonal, à requérir de la recourante, qui doit être qualifiée de tiers à ces procédures, diverses informations (art. 27 al. 1 LPA). Elle ne pouvait toutefois exiger de réponse que pour autant que la société ne soit pas dispensée de témoigner en vertu de normes du droit fédéral (art. 27 al. 3 cum 32 al. 2 LPA). L'art. 35 LPD n'exonérait nullement la recourante de fournir, entre autres données,

le nom de ses clients avocats, cette disposition ne lui étant pas applicable. En effet, l'art. 102 CP, qui régit la responsabilité pénale de l'entreprise, punit cette dernière uniquement pour les crimes et délits commis en son sein. Or, l'art. 35 LPD est une contravention; il ne vise donc que des personnes privées, à l'exclusion de la société dont elles sont les employés/organes (cf. ACPR/573/2020 du 1er septembre 2020, consid. 3.3). L'art 162 CP n'autorisait pas davantage la recourante à taire les données relatives à son organisation interne, puisque l'infraction de violation du secret commercial ne peut en aucun cas être commise par le maître du secret, conformément à ce qui a été exposé au considérant 3.2.3 supra. La CDB est donc demeurée dans le cadre de ses prérogatives, en exigeant de la société qu'elle lui communique des renseignements se rapportant à des faits sur lesquels cette dernière n'était pas légitimée à refuser de témoigner.

L'autorité précitée n'a pas davantage contrevenu au droit, en suspendant le traitement des demandes pendantes devant elle jusqu'à l'envoi, par la recourante, desdits renseignements – quand bien même une telle suspension aurait pu avoir un impact sur les revenus de l'intéressée –.

En effet, la CDB estimait nécessaire, pour statuer (art. 20 al. 1 LPA), de disposer de ces informations, qu'elle ne pouvait obtenir autrement, les parties à la procédure (i.e. les avocats requérants) n'étant pas en leur possession.

Dans ces circonstances, l'on ne perçoit pas que les moyens utilisés et but poursuivi par la CDB aient revêtu un quelconque caractère abusif, illicite ou encore disproportionné.

- 10/12 - P/7666/2020

Les éléments constitutifs objectifs des infractions aux art. 312 CP, subsidiairement 181 CP, ne sont donc pas réalisés.

### **E. 3.6**

Il en va de même des conditions subjectives. En effet, rien ne permet de considérer, en lien avec l'abus d'autorité, que la CDB aurait agi dans le dessein de nuire à la recourante et/ou d'obtenir un avantage illicite. Si tel avait été le cas, cette autorité n'aurait d'ailleurs jamais accepté, les 12 août 2019 et 9 mars 2020 (cf. lettres B.c.a et B.e.b), d'inscrire deux avocats à l'adresse de la société. Il ne résulte pas davantage des développements sus-exposés (cf. consid. 3.5 supra) que le \_\_\_\_\_ de la CDB aurait eu pour intention d'adopter un comportement illicite à l'endroit de la recourante.

### **E. 3.7**

En conclusion, la non-entrée en matière doit être confirmée (art. 310 al. 1 let. a CPP), par substitution de motifs (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1335/2015 du 23 septembre 2016 consid. 2.3 et 1B\_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3). Manifestement infondé, le recours sera donc rejeté.

### **E. 4**

La partie plaignante succombe (art. 428 al. 1 CPP). Elle supportera, ainsi, les frais de la procédure, qui seront fixés à CHF 1'500.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/7666/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.